



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 août 2019
Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#)

Note verbale datée du 9 août 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#), et a l'honneur de se référer à sa note verbale du 18 mars 2019, par laquelle le Président requiert du Gouvernement luxembourgeois des informations actualisées sur l'application de la résolution [1540 \(2004\)](#).

La Mission permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre un rapport actualisé en la matière (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 9 août 2019 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport national du Luxembourg sur la mise en œuvre
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

**Politique du Luxembourg en relation avec les dispositions de la résolution
1540 (2004)**

1. Le Luxembourg a accueilli favorablement l'adoption de la résolution 1540 (2004) par le Conseil de sécurité. Nous restons engagés à respecter et à appliquer l'intégralité des dispositions de la résolution.
2. Le risque de voir des terroristes s'emparer d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs ou de matières chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales. L'adoption de la résolution 1540 (2004) représente un instrument efficace dans le droit international, visant particulièrement les acteurs non étatiques.
3. Le Luxembourg a signé et ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques. Les dispositions de ces traités sont transposées dans la législation luxembourgeoise.
4. Le Luxembourg a également signé et ratifié un protocole additionnel à l'accord de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Celui-ci a été approuvé par la loi du 1^{er} août 2001 et mis en vigueur le 30 avril 2004, simultanément avec tous les États membres de l'Union européenne.
5. En outre, le Luxembourg est membre des régimes de contrôle à l'exportation suivants : Groupe des fournisseurs nucléaires, Comité Zangger, Régime de contrôle de la technologie des missiles, Groupe de l'Australie et Arrangement de Wassenaar. Les listes de contrôle de ces régimes ont été transposées dans le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil (biens et technologies à double usage) ainsi que dans la position commune 2008/944/PESC du Conseil (contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires) qui sont régulièrement mis à jour et qui sont applicables au Luxembourg.
6. Le Luxembourg a souscrit au Code de conduite de la Haye contre la prolifération des missiles balistiques, un instrument politique important dans la lutte contre la prolifération des missiles balistiques capables de transporter des armes de destruction massive et qui a fait ses preuves en tant que mesure de confiance.
7. La création de l'Initiative de sécurité contre la prolifération a répondu à un besoin urgent de lutter contre le transport illicite d'armes de destruction massive et des matières et équipements y afférents. Le Luxembourg soutient la Déclaration sur les principes d'interception de l'Initiative, agréée le 4 septembre 2003 à Paris, et œuvre activement pour le succès de celle-ci.
8. La création de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire a répondu à un besoin urgent de lutter contre le détournement de matières radiologiques ou nucléaires à des fins terroristes. Le Luxembourg soutient la Déclaration de principes de l'Initiative, agréée le 31 octobre 2006 à Rabat, et œuvre activement pour le succès de celle-ci.
9. En juin 2003, au sommet de Thessalonique, le Conseil européen a adopté une déclaration sur la non-prolifération des armes de destruction massive. En décembre

2003, cet engagement s'est formalisé par l'adoption de la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive. La Stratégie reconnaît que la non-prolifération, le désarmement et les politiques de contrôle des exportations d'armements et de leurs matières connexes contribuent substantiellement à la lutte contre le terrorisme en réduisant le risque que des acteurs non étatiques acquièrent des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que des matières et équipements qui s'y rapportent. En tant qu'État membre de l'Union européenne, le Luxembourg soutient pleinement cet instrument et œuvre activement à son application.

10. En décembre 2006, le Conseil de l'Union européenne a approuvé un document d'orientation sur la surveillance et l'amélioration de la mise en œuvre cohérente de la Stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive par l'établissement d'un centre de surveillance des armes de destruction massive. Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, la cohérence de l'action de l'Union européenne dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive est désormais garantie par le Service européen pour l'action extérieure. Un consortium de groupes de réflexion dans le domaine de non-prolifération a été créé en 2010 afin de promouvoir l'orientation académique et des conseils au Service.

11. Le 13 décembre 2010, le Conseil de l'Union européenne a adopté de nouvelles lignes d'action de l'Union européenne dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs afin de rehausser le profil de la non-prolifération au sein de l'Union européenne en faisant de ce problème de sécurité fondamentale une priorité transversale des politiques des États membres dans ce domaine, ainsi que d'identifier les meilleures pratiques existantes et de les diffuser au niveau des États membres.

12. En février 2017, le Luxembourg a rejoint le Groupe de contact sur la sécurité nucléaire. Ce Groupe s'inscrit dans la logique des sommets de sécurité nucléaire en se penchant sur les défis émergents dans le domaine de la sécurité nucléaire. Le Luxembourg reconnaît l'importance de la mise en œuvre des engagements du Groupe et soutient une action continue et durable pour créer une architecture globale de sécurité nucléaire.

13. Depuis avril 2018, le Luxembourg adhère au Partenariat international contre l'impunité d'utilisation d'armes chimiques. Ce partenariat a pour vocation de compléter les dispositifs internationaux de lutte contre la prolifération des armes chimiques, en œuvrant contre l'impunité des responsables des attaques chimiques partout dans le monde. Ainsi, le Luxembourg s'est engagé, entre autres, à utiliser tous les mécanismes existants aux fins de désigner les individus et entités impliqués dans l'utilisation d'[armes chimiques](#), en fournissant toute la documentation à sa disposition et en soutenant les efforts multilatéraux visant à les sanctionner.

Organes compétents au niveau national chargés de l'application des dispositions de la résolution 1540 (2004)

Ministère des Affaires étrangères et européennes

La Direction des affaires politiques du Ministère des Affaires étrangères et européennes figure comme point de contact pour les relations avec le Comité 1540. Au niveau national, le Ministère se charge de la coordination entre les différents ministères et administrations dont les compétences entrent dans le champ d'application de la résolution. Sous l'autorité du Ministère des Affaires étrangères et européennes, une autorité nationale s'acquitte des obligations découlant de la Convention sur les armes chimiques et assure une liaison efficace avec l'Organisation

pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Le Ministère joue aussi le rôle de co-décideur pour un nombre d'autorisations dans le domaine de contrôle des exportations.

Ministère d'État

Le Service de renseignements du Ministère d'État a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective de prévention, les renseignements relatifs à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg, des États auxquels il est lié par un accord en vue d'une défense commune ou d'organisations internationales ayant leur siège ou exerçant leurs missions sur le territoire luxembourgeois, ainsi que ses relations internationales.

Ministère de l'Économie, Office du contrôle des exportations, importations et du transit

Au sein du Ministère de l'Économie, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit est l'autorité compétente pour l'application des dispositions de la résolution 1540 (2004) rentrant dans ses compétences. Dans ce cadre, des autorisations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie sont établies, entre autres, pour des biens à double usage et des produits liés à la défense sur base de la réglementation européenne en la matière. Au niveau de la législation nationale, ces autorisations sont accordées conjointement par les ministres ayant le commerce extérieur et les affaires étrangères dans leurs attributions.

Chaque demande est traitée individuellement et examinée en prenant en considération le(s) produit(s) ou technologie(s) en question, le destinataire, le pays de destination, l'utilisateur final ainsi que l'utilisation finale. A chaque demande doit être joint un certificat d'usage (ou d'utilisateur) final. L'analyse et l'évaluation des demandes d'autorisations se fait sur la base des critères élaborés au sein des groupes de travail respectifs de l'Union européenne.

Une autorisation d'exportation peut être refusée pour différentes raisons : s'il peut être considéré que la transaction contreviendrait aux intérêts du Luxembourg ou de ses alliés ou contreviendrait à ses engagements pris dans les régimes de non-prolifération ; si les biens ou technologies à exporter sont ou peuvent être destinés à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ; si un État Membre de l'Union européenne ou un autre État participant aux régimes de non-prolifération et de contrôle de l'exportation a déjà refusé une transaction similaire et a notifié son refus aux autres partenaires ; si la demande introduite n'est pas conforme, est incomplète ou inexacte et que l'exportateur refuse de collaborer avec les autorités. Des considérations analogues prévalent aussi pour l'évaluation des demandes pour le transit de produits stratégiques.

Ministère des Finances, Administration des douanes et accises

Dans le cadre de la lutte antifraude en général et de la lutte contre la toxicomanie et l'exportation, le transit et l'importation de produits sensibles en tout genre (précurseurs chimiques de drogues, d'armes biologiques, chimiques et nucléaires et produits à double usage, etc.), l'Administration des douanes et accises dispose de plusieurs inspections opérationnelles dans ces domaines au niveau du fret aérien à l'aéroport de Luxembourg. Faisant partie d'une de ces inspections, la Brigade

Contrôle Fret Findel de l'Inspection Surveillance et Contrôles douaniers a pour mission le ciblage du fret aérien sensible tant à la sortie qu'à l'entrée du territoire de l'Union européenne par l'aéroport du Findel. À noter qu'au Luxembourg, l'aéroport du Findel représente la seule entrée et sortie directe sur le territoire de l'Union européenne, le pays étant entouré d'États membres de l'Union.

De même, dans le cadre de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage, au courtage et à l'assistance technique, au transfert intangible de technologie, à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes, la Brigade Contrôle Fret Findel effectue des contrôles continuels, soit sur la base d'un ciblage documentaire et/ou électronique, soit sur la base d'un ciblage physique des marchandises qui transitent par l'aéroport de Luxembourg.

Ministère de la Santé, Division de la radioprotection

La Division de la radioprotection est en charge de la protection de la population contre les dangers des radiations ionisantes. Elle est chargée de tenir à jour un inventaire des substances, matières et équipements émettant des rayonnements ionisants.

La Division de la radioprotection est également compétente, avec l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, dans le domaine des transferts de matières, équipements et technologies nucléaires.

Les agents de la Division de la radioprotection sont engagés, avec le Ministère des Affaires étrangères et européennes, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, l'Administration des douanes et accises et le Service de renseignements, dans la prévention, la recherche et le constat des infractions dans l'application des dispositions prévues par les textes législatifs touchant aux armes de destruction massive.

Respect par le Luxembourg des obligations contenues dans les différents paragraphes de la résolution 1540 (2004)

Paragraphe 1

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs ;

Le Luxembourg n'apporte aucune aide à des acteurs non étatiques qui cherchent à acquérir, mettre au point, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer ;

- Toutes les obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de l'accord de garanties, du protocole additionnel, de la Convention sur les armes chimiques et de la Convention sur les armes biologiques sont transposées dans la législation luxembourgeoise :
 - Loi du 20 décembre 1974 portant approbation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;
 - Loi du 28 novembre 1975 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ;
 - Loi du 10 avril 1997 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
 - Règlement grand-ducal du 3 juin 1997 concernant l'exécution de la loi du 10 avril 1997 portant approbation de la Convention sur les armes chimiques ;
 - Loi du 1^{er} août 2001 portant approbation d'un protocole additionnel sur le renforcement de la non-prolifération des armes nucléaires destiné à détecter les activités nucléaires clandestines ;
 - Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ;
 - Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage ;
- La loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions introduit la prohibition des armes ou autres engins destinés à porter atteinte aux personnes au moyen de substances lacrymogènes, toxiques, asphyxiantes, inhibitives, ou de substances similaires dans la législation luxembourgeoise. Cette loi et ses nombreux règlements d'exécution ont été résumés dans un texte coordonné le 15 décembre 2011 ;
- Le rectificatif à la loi du 10 avril 1997 portant approbation de la Convention sur les armes chimiques prévoit des sanctions pénales contre toute personne tentant d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de transférer ou de stocker des armes chimiques. L'article 4 confère aux fonctionnaires des douanes et accises ayant au moins le grade de vérificateur adjoint la qualité d'officier de police judiciaire et les autorise, sur tout le territoire national, à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la loi ;
- La loi du 12 août 2003 portant sur la répression du terrorisme et de son financement et approuvant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ;
- La loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme ; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg ; relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ;

- Depuis juin 2018, le Luxembourg dispose d'un nouveau cadre légal dans le domaine du contrôle des exportations. Cette loi renforce le dispositif national de contrôle pour éviter à tout acteur non étatique de se procurer, de transporter ou de transférer des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes. Il s'agit de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage, au courtage et à l'assistance technique, au transfert intangible de technologie, à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes.

Le Luxembourg :

- prépare actuellement une nouvelle législation renforçant le cadre légal pour la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris, le 13 janvier 1993 ;
- participe activement aux travaux de mise à jour de la position commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ;
- participe activement aux travaux de mise à jour du règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

Paragraphe 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

- a) *Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport ;*
 - La loi du 28 mai 2019 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et à la sécurité des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance. La Division de la radioprotection répertorie au niveau national l'ensemble des substances, matières et équipements émettant des rayonnements ionisants. Cet inventaire est régulièrement mis à jour ;
 - Le règlement (CE) n°428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.
- b) *Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces ;*
 - La loi du 28 mai 2019 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et à la sécurité des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance souligne l'importance de la protection physique notamment en ce qui concerne le transport, le transit, l'importation, l'exportation, le stockage et l'entreposage ;

- Le Luxembourg fait partie du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM). Les accords de garanties, prévus par le chapitre 7 du Traité, sont mis en œuvre par la Commission européenne qui veille à ce que les matières nucléaires ne soient pas détournées de leur utilisation civile au Luxembourg ;
 - Le Luxembourg a souscrit au Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives ;
 - Loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ;
 - En avril 2018, le Luxembourg a adhéré à la Déclaration commune sur le renforcement de la sécurité des sources radioactives scellées de haute activité (INFCIRC/910). Cette déclaration porte sur l'adoption d'une approche appropriée pour renforcer le cadre existant afin de mieux gérer la fin de vie des sources radioactives scellées de haute activité retirées du service, en se fondant sur les meilleures données juridiques et techniques disponibles ;
 - En avril 2018, le Luxembourg a adhéré à la Déclaration commune sur la réduction au minimum et l'abandon de l'utilisation de l'uranium hautement enrichi dans les applications civiles (INFCIRC/912). Ainsi, le Luxembourg s'est engagé à tout mettre en œuvre en faveur de la réduction et de l'abandon de l'utilisation d'uranium hautement enrichi (UHE) dans les applications civiles. En réduisant et en éliminant les stocks d'UHE, les États éliminent le risque de voir des terroristes acquérir de l'UHE sur leur territoire. Ainsi, la réduction au minimum de l'utilisation d'UHE est un moyen de réduire définitivement la menace de terrorisme nucléaire.
- c) *Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage illicite de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international ;*
- La loi du 27 juin 2018 relative au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage. Cette loi prévoit que :
 - les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 52 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport et à tous lieux où sont fabriqués, manipulés, entreposés ou vendus des biens visés par la loi et les règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la loi et aux règlements pris en son exécution, dans les locaux, installations, sites, moyens de transport et lieux.
 - les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent suspendre l'opération d'exportation, d'importation ou de transit à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg des biens visés ou, si nécessaire, les empêcher par d'autres moyens de quitter l'Union européenne à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
 - les activités de courtage des produits visés sont explicitement couverts par la loi.

d) *Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals ; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations ;*

- Le règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 portant exécution de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations stipule que les demandes d'autorisation soient accompagnées d'un certificat d'utilisation finale, comprenant des garanties quant à l'utilisation des biens exportés et incluant un engagement de non-réexportation. Les autorités nationales peuvent recueillir auprès des opérateurs toutes informations supplémentaires sur des opérations visées et requérir la présentation de lettres explicatives détaillées de ces opérations ;
- La loi du 27 juin 2018 relative au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage prévoit des sanctions administratives et pénales pour les infractions à cette législation ;
- Règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage ;
- Position commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ;
- Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (refonte).

Paragraphe 6

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes ;

Le Luxembourg est membre actif du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Comité Zangger, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Groupe de l'Australie et de l'Arrangement de Wassenaar. Les listes de contrôle de ces régimes sont intégrées dans les listes (régulièrement mises à jour) du règlement (CE) n° 428/2009 et de la position commune 2008/944/PESC, qui sont applicables au Luxembourg.

Paragraphe 7

Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus ;

Le Luxembourg reconnaît que certains États pourraient avoir besoin d'une aide extérieure pour mettre en œuvre de manière efficace les dispositions de la résolution.

Par le biais de l'Union européenne, le Luxembourg aide certains États à mettre en place des mécanismes de contrôle des exportations.

Paragraphe 8

Demande à tous les États :

- a) *De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ;*

Dans le cadre de la Stratégie européenne de lutte contre les armes de destruction massive adoptée en décembre 2003, ainsi que de la position commune (CE) n° 2003/805/PESC du 17 novembre 2003, l'Union européenne s'engage à œuvrer en faveur de l'universalisation et du renforcement des traités multilatéraux dans les domaines de la non-prolifération et du désarmement.

L'Union européenne effectue régulièrement des démarches auprès des États non parties aux traités multilatéraux pour promouvoir l'universalisation de ceux-ci.

Dans le cadre du Groupe des fournisseurs nucléaires, l'Union européenne œuvre pour l'établissement du protocole additionnel comme condition de fourniture, incitant de cette manière l'universalisation des accords de garanties et du protocole additionnel.

L'Union européenne vise à intégrer des clauses de non-prolifération dans ses accords avec les pays tiers.

- b) *D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération ;*

Le Luxembourg a ratifié tous les principaux traités multilatéraux de non-prolifération.

- c) *De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques ;*

L'Union européenne finance chaque année de nombreux projets dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. À mentionner en particulier sont des fonds substantiels que l'Union européenne octroie annuellement à l'OIAC, à l'AIEA et à l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE).

Le Luxembourg continue à assurer son plein soutien aux objectifs et aux activités de l'AIEA, de l'OIAC et de l'OTICE. Outre sa contribution obligatoire aux budgets de ces organisations, le Luxembourg participe également financièrement, à titre volontaire, au fonds de coopération technique de l'AIEA.

- d) *D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question ;*

L'État luxembourgeois travaille en étroite collaboration avec l'industrie. Une des missions formelles de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit est notamment de participer à la prévention de la prolifération à travers des activités de sensibilisation des acteurs économiques.

Paragraphe 9

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs ;

Le Luxembourg attache une grande importance au dialogue et à la coopération internationale dans le domaine de la non-prolifération et du désarmement. Nous promovons le dialogue et la coopération dans les forums internationaux, car la menace des armes de destruction massive est globale et doit donc être traitée au niveau mondial.

Paragraphe 10

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes ;

L'Initiative de sécurité contre la prolifération ainsi que l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, auxquelles le Luxembourg participe, sont des instruments visant à intercepter le trafic illicite d'armes de destruction massive, de leurs matières connexes et de leurs vecteurs. Les initiatives apportent une contribution importante aux efforts internationaux contre la prolifération des armes de destruction massive. Elles sont complémentaires à la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive.